

**CONVENTION DE COOPERATION**  
**POUR LA PREVENTION**  
**DE LA VIOLENCE**  
**EN MILIEU SCOLAIRE**

**EDUCATION NATIONALE**  
**JUSTICE – DEFENSE - INTERIEUR**

TOULON, le 7 JUIN 2005

## **PREAMBULE : LES OBJECTIFS**

La prévention de la violence en milieu scolaire nécessite une prise en charge concertée et coordonnée des services de l'Etat. L'éducation nationale, l'autorité judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont vocation, chacune dans son champ de compétence, à intervenir dans ce domaine.

La présente convention se substitue à celle mise en place en 1999 et reprend les nouvelles orientations définies par le Protocole d'accord signé le 4 octobre 2004.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Elle a pour objectif d'améliorer la sécurité des établissements scolaires tant à l'intérieur qu'à leurs abords par un renforcement de la coopération entre les différents services de l'Etat, et en privilégiant la prévention de la délinquance, le traitement de la violence et de la délinquance, l'assistance aux élèves en danger, l'aide aux parents et plus généralement à tous les membres de la communauté éducative.

Elle se conjugue avec tous les autres dispositifs interministériels et inter-partenariaux de prévention.

### **Article 2**

Les partenaires procéderont à des rencontres destinées au croisement et au partage des informations, à la définition ou à la redéfinition de leurs objectifs généraux et axes d'action prioritaires, à l'évaluation des réalisations, et à l'évolution des conditions de leur coopération.

### **Article 3**

Les autorités académiques assurent la cohérence, en lien avec les signataires et les collectivités territoriales concernées, de l'ensemble des mesures destinées à assurer la sécurité des établissements scolaires et leurs abords. Elles impulsent, animent et soutiennent ces actions menées, en même temps qu'elles en contrôlent la régularité et en évaluent les effets.

## I – L'ÉDUCATION : CONDITION PREMIÈRE A LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

### Article 4

L'éducation reste une condition première à la prévention de la violence en milieu scolaire. Les phénomènes de violence en établissements scolaires ou aux abords sont multifformes : violences verbales, intrusions, atteintes aux biens, violences physiques, racket, usage ou trafic de produits stupéfiants, port d'armes ou d'objets dangereux. Ces phénomènes présentent des degrés très variables de gravité allant des incivilités jusqu'aux actes pouvant constituer des infractions pénales.

Désamorcer cette violence passe par un renforcement des actions à portée éducative au sein même des établissements à travers les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté qui se sont généralisés et mobilisés pour définir et mettre en oeuvre cette éducation préventive par des actions telles que :

- l'éducation à la citoyenneté, le rappel à la loi et au règlement intérieur de l'établissement ; la sensibilisation des élèves par la mise en place conjointe avec la circonscription de police, la communauté de brigade, la brigade de proximité, ou encore la brigade de la prévention de la délinquance juvénile du groupement de gendarmerie départementale, de séances d'information sur la sécurité, le racket, les injures racistes ou sexistes, les violences. Le correspondant Police ou Gendarmerie désigné à l'article 5 peut intervenir dans le cadre des C.E.S.C.

- la prévention et l'information sur les toxicomanies ; ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et toxicomanies. Des relations étroites sont établies entre les formateurs relais anti-drogue du département (PFAD/FRAD) spécialement formés à cet effet et les chefs d'établissement. L'un des objectifs de cette collaboration est d'établir un dialogue avec les jeunes et d'améliorer leur rapport à la loi.

## II – TRAITEMENT DE LA VIOLENCE ET DE LA DELINQUANCE

### Article 5

Dans chaque circonscription de police, brigade de proximité ou communauté de brigades comprenant au moins un établissement scolaire, un correspondant « police ou gendarmerie – sécurité de l'école » est nominativement désigné et identifié comme interlocuteur du chef d'établissement. Ce correspondant peut être secondé dans cette responsabilité par un adjoint direct qui, en outre, peut le suppléer en cas d'absence.

Pour les établissements du 1<sup>er</sup> degré, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale est désigné comme correspondant police/justice par l'Inspecteur d'Académie pour sa circonscription

Pour les établissements du 2<sup>nd</sup> degré, le chef d'établissement ou un membre de l'équipe éducative est désigné comme personne référente.

La mise en place des correspondants vise à créer des liens permettant des relations fréquentes et personnalisées, à organiser des modalités précises d'échanges d'informations dans le strict respect de la déontologie professionnelle, à contribuer à l'élaboration d'un diagnostic de sécurité des établissements scolaires afin de prévenir les situations de tension et de violence susceptibles de se produire.

## Article 6

Toute manifestation individuelle ou collective de violence à l'intérieur ou aux abords de l'établissement doit entraîner de la part de l'établissement une réponse adaptée.

Les chefs d'établissement distingueront entre ce qui doit être traité uniquement en interne, dans le cadre d'une mesure éducative ou d'une procédure disciplinaire, et ce qui doit faire l'objet, séparément ou conjointement à une réponse interne, d'un signalement au Procureur de la République. Ils assureront l'information confidentielle de l'équipe éducative et pédagogique (assistance sociale et personnel de santé scolaire inclus).

De manière générale, il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 de la procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.

Dès lors, les chefs d'établissement ou, le cas échéant, les services de l'Inspection Académique adresseront aux services de police ou de gendarmerie et au Procureur de la République territorialement compétent un signalement systématique, directement et en temps réel, de tout acte pénalement répréhensible ayant ou pouvant avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes ou des biens commis dans l'enceinte d'un établissement scolaire ou aux abords immédiats, ou dans ses accès, que l'élève en soit auteur ou victime. C'est ainsi que devront être notamment signalés sans que cette liste soit limitative :

- les actes d'agression de toute nature
- les dégradations volontaires
- le port et transport d'arme
- les vols et rackets
- les trafics et usages de stupéfiants

Ce signalement sera fait en complétant nominativement la fiche extraite du logiciel SIGNA mis en place par le Ministère de l'Education Nationale (voir annexe I) qui fera l'objet d'un retour d'information de la part du substitut du Procureur.

Dans le cadre d'incidents flagrants (qui sont en train de se commettre ou qui viennent à peine de l'être) ou dans une situation d'urgence, les chefs d'établissement informeront sans délai les services de police ou de gendarmerie afin que les forces de l'ordre puissent soit intervenir pour faire cesser le trouble, soit prendre les mesures conservatoires aux fins d'enquête.

Un magistrat du Parquet de permanence pourra être joint selon les modalités définies en annexe II de la présente convention.

### **III – ASSISTANCE AUX ELEVES EN DANGER, AIDE AUX PARENTS ET AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

#### **Article 7**

Les signataires s'engagent à mettre en place des dispositifs dont la finalité est le maintien dans la scolarité d'élèves en voie de déscolarisation ou de marginalisation. Chaque bassin d'éducation et de formation du département se doit d'étudier la situation en matière de violence scolaire et rechercher, en relation avec l'administration scolaire et sur le principe de la mutualisation des moyens, les réponses les plus adaptées pour aider les élèves en grande difficulté. Ces dispositifs peuvent être :

- le développement de la médiation et des mesures alternatives au conseil de discipline : dispositif relais
- les mesures arrêtées dans le cadre de l'instance départementale de lutte contre l'absentéisme et plus particulièrement la mise en place des stages parentaux destinés aux familles en difficulté dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme
- les formations qui pourront être proposées aux délégués de classe et aux autres élèves.

La combinaison des dispositifs par la complémentarité de leur champ d'application est un atout important d'une politique efficace de prévention de la violence.

#### **Article 8**

L'aide aux parents et aux membres de la communauté éducative se traduit par :

- la formation et l'information réciproque des adultes de la communauté scolaire et celles des intervenants relevant des autres ministères ou partenaires concernés sur leurs rôles respectifs qui seront mises en œuvre selon un calendrier et des modalités à déterminer avec les établissements et à l'initiative de chacun des signataires.
- le soutien immédiat à l'agent victime et la mise en place de la protection juridique du fonctionnaire le cas échéant

### **IV – EVALUATION – DUREE DE LA CONVENTION**

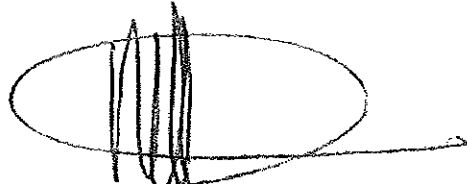
#### **Article 9**

L'observation et l'analyse des phénomènes de violence et de délinquance en milieu scolaire aboutiront à des propositions d'actions prises en concertation et feront l'objet d'une information auprès du Préfet et d'une communication à la Conférence Départementale de Sécurité à laquelle une évaluation sera soumise, ainsi qu'au Conseil Départemental de Prévention.

#### **Article 10**

Cette convention est signée pour une année et reconductible.

**Le Préfet du Var**



**P. DARTOUT**

**Le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance  
de TOULON**



**P. CAZENAIVE**

**Le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance  
de DRAGUIGNAN**



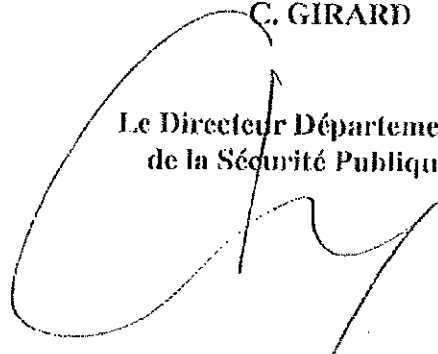
**C. GIRARD**

**L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale**



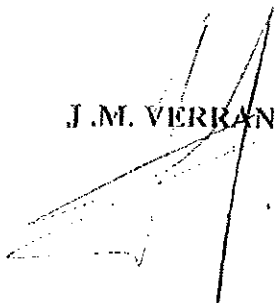
**R. CLARIMON**

**Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique**



**P.M. BOURNIQUEL**

**Le Colonel, Commandant le  
groupement de Gendarmerie du Var**



**J.M. VERRANDO**

**Le Directeur départemental  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**



**P. AUTIE**



Académie de NICE

Inspection Académique du VAR

## FICHE NAVETTE DE SIGNALEMENT (à partir de SIGNA)

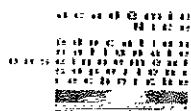
Pour un retour de l'information sur la suite donnée à l'incident

ETABLISSEMENT :

1  Etablissement → Substitut du Procureur    2  Substitut du Procureur → Etablissement  
 → Inspection Académique

EVENEMENT	
AUTEUR(S)	Nom : _____ Prénom : _____ Qualité : _____ Sexe : _____ Tranche d'âge : _____
VICTIMES	Nom : _____ Prénom : _____ Qualité : _____ Sexe : _____ Tranche d'âge : _____
LIEU	
SIGNALEMENTS PLAINTES	Signalements : _____ Plaintes : _____
SUITE INTERNE	
<i>Partie pouvant être complétée</i>	
Date de l'événement : _____	
Auteur(s)	_____
Victime(s)	_____
Description des faits et observations	
Les suites données sont :	<input type="checkbox"/> Transmission au Juge des Enfants <input type="checkbox"/> Transmission à la Brigade des Mineurs <input type="checkbox"/> Transmission au S.E.A.T. (Service Educatif Auprès du Tribunal) <input type="checkbox"/> Transmission à la maison de la Justice et du Droit <input type="checkbox"/> Transmission aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance <input type="checkbox"/> Autre suite (à préciser) <input type="checkbox"/> Aucune

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_



**DELEGUES REFERENTS-JEUNES SUR LE DEPARTEMENT**

**AU NIVEAU DEPARTEMENTAL**

Police : Monsieur le Commissaire Principal : Monsieur ROTA Francis (ligne directe 04.98.03.55.01) (secrétariat 04.98.03.54.97)

Gendarmerie : Capitaine MELIS, officier adjoint en charge de la police judiciaire (téléphone : 04.94.46.73.04)

**AU NIVEAU LOCAL**

**TOULON**

Commissariat de Police  
Rue du Commissaire Morand  
83000 TOULON

Monsieur MANGANARO Bruno – Chef de la Brigade des Mineurs (04.98.03.55.26)

**SANARY**

Commissariat de Police  
9 rue Gaillard  
83110 SANARY

Monsieur le Capitaine GROSAJT Bruno  
Madame le Capitaine CODOU Stéphanie (atteinte aux mineurs)  
Monsieur le Sous-Brigadier BRUNO Henri

} 04.94.88.53.30

**LA SEYNE SUR MER**

Commissariat de Police  
Chemin Santery  
83500 LA SEYNE SUR MER

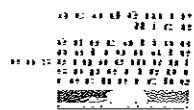
Monsieur le Capitaine BAEZA  
Concernant le 1<sup>er</sup> degré : Monsieur le Sous-Brigadier BECCARIA  
Concernant le 2<sup>nd</sup> degré : Monsieur le Major BRENDT Maurice

} 04.98.00.84.00

**HYERES**

Commissariat de Police  
7 rue Gallieni  
83400 HYERES

Monsieur le Capitaine LEONARDO }  
Monsieur le Capitaine PHELINE } 04.9412.16.30



**FREJUS/SAINT-RAPHAEL**

Commissariat de Police  
Rue de Triberg  
83600 FREJUS

Monsieur le Commissaire CORDINA Pierre (04.94.51.90.07)  
Monsieur le Capitaine SERGEANT Jean-Patrice (04.94.51.90.14)  
Monsieur le Brigadier Major ROBIQUET Jocelin (04.94.51.90.00)

**DRAGUIGNAN**

Commissariat de Police  
1 allée Azemar  
83200 DRAGUIGNAN

Monsieur le Capitaine PUONS Jean-Michel (04.94.60.61.84)  
Monsieur le Brigadier-Chef PAINVIN (04.94.60.61.60)

**SAINT TROPEZ**

Compagnie de Gendarmerie de Gassin

Monsieur l'Adjudant ZOLA (04.94.97.26.25)  
Suppléant : Monsieur le Gendarme HENNY (04.94.43.45.26)

**SAINTE MAXIME**

Monsieur le Gendarme BENEZECH }  
Monsieur le Gendarme DUPLAN } 04.94.96.00.35

**GRIMAUD**

Monsieur l'Adjudant FIGUERO }  
Suppléant : Monsieur le Gendarme MICHELIN } 04.98.12.68.80

**CAVALAIRE**

Monsieur ANESI }  
Suppléant : Monsieur le Gendarme DOYLE } 04.94.00.47.20

**EN CAS D'URGENCE, COMPOSER LE « 17 »**